

QUÉBEC

AUTOCHTONES DU QUÉBEC

FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES II

Québec 

AUTOCHTONES DU QUÉBEC

FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES II

Le présent document a été rédigé et publié à l'hiver 2013. Il est accessible en version électronique, à l'adresse www.autochtones.gouv.qc.ca, sous la rubrique dédiée aux programmes.

Crédits photographiques
Secrétariat aux affaires autochtones
Page 14 : Marc Tremblay

The English version is also available on request.

© Gouvernement du Québec, 2013

ISBN 978-2-550-66205-1 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-66206-8 (version électronique)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.

TABLE DES MATIÈRES

CADRE GÉNÉRAL
D'APPLICATION
DU FONDS
D'INITIATIVES
AUTOCHTONES

1

DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

5

GARANTIE
DE PRÊT

13

INFRASTRUCTURE
COMMUNAUTAIRE

17

ACTION
COMMUNAUTAIRE

23

SOUTIEN À LA
CONSULTATION

29

CADRE GÉNÉRAL
D'APPLICATION
DU FONDS
D'INITIATIVES
AUTOCHTONES



Le Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II) est constitué de cinq enveloppes distinctes dont la gestion relève de la ministre déléguée aux Affaires autochtones : développement économique, garantie de prêt, infrastructure communautaire, action communautaire et consultation.

L'objectif général du FIA II est de soutenir les Autochtones dans leur développement économique, social et communautaire. À cette fin, le FIA II permettra de soutenir financièrement des projets prometteurs qui offrent des possibilités de retombées importantes et structurantes.

- Le financement du FIA II intervient en complément des autres sources d'aide gouvernementale provinciale ou fédérale. Le rôle du FIA II doit être clairement compris comme étant complémentaire au rôle des autres intervenants gouvernementaux, de façon à permettre aux Autochtones de concrétiser leurs projets. Le FIA II ne financera pas de projets qui interféreraient avec des responsabilités, des programmes ou des services existants, ou qui les doubleraient.
- Les projets soumis dans le cadre du FIA II doivent être financés en priorité par les programmes existants du gouvernement fédéral et par ceux des ministères et organismes du gouvernement du Québec.
- Le FIA II pourra seulement servir au financement de projets qu'aucun autre programme ne peut financer et, le cas échéant, pour des projets qui nécessitent une aide financière additionnelle à ce que peuvent offrir les programmes existants.

Dans ce contexte, pour que le financement soit autorisé dans le cadre du FIA II, il faut, de façon générale, qu'une part importante du financement soit assumée notamment par la communauté, le promoteur, le gouvernement fédéral ou tout autre partenaire. Le promoteur doit faire la **démonstration des besoins financiers** et fournir au Secrétariat aux affaires autochtones – et aux autorités autochtones concernées, le cas échéant – un plan d'affaires présentant, entre autres, les renseignements suivants :

- la problématique expliquant et justifiant les besoins financiers et la pertinence d'un recours à l'enveloppe de financement ;
- le lieu de réalisation du projet ;
- la ventilation des coûts et du financement du projet, incluant le détail des autres sources de financement prévues ;
- les avantages associés au projet ;
- les démarches effectuées pour soutenir le projet et la démonstration que l'aide demandée est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- le budget de fonctionnement prévisionnel pour une période de trois ans.

Enfin, pour être recevable au financement du FIA II, une dépense doit être engagée après la date du dépôt de la demande d'aide financière. Aucun projet ne sera agréé par la ministre déléguée aux Affaires autochtones tant que le plan de financement ne sera pas complété, incluant, le cas échéant, la participation financière du gouvernement fédéral.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



Le volet développement économique du Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II) réserve 64 millions de dollars aux nations ou communautés autochtones visées par le programme. Les objectifs de ce volet sont :

- mettre en place les conditions favorisant l'émergence du développement économique ;
- créer et développer des entreprises ;
- créer et consolider des emplois ;
- favoriser l'entrepreneuriat chez les femmes et les jeunes.

A. Conditions préalables

Afin d'avoir accès à ce volet du programme, une nation ou communauté doit :

- avoir signé avec la ministre déléguée aux Affaires autochtones une entente particulière dans laquelle la nation ou la communauté s'engage à présenter des projets de développement économique. Cette entente doit être signée au plus tard deux ans après la publication, dans la *Gazette officielle du Québec*, du décret ayant approuvé la création du FIA II ;
- ne pas avoir préalablement signé avec le gouvernement du Québec une entente lui permettant de financer des projets de développement économique, à moins que cette entente prévoie spécifiquement qu'elle ne porte pas préjudice au renouvellement du financement dans le cadre du FIA II.
- Si une communauté souhaite le transfert des sommes résiduelles du volet développement économique du FIA qui lui étaient réservées, vers le FIA II, l'entente FIA sera résiliée et tous les projets seront évalués en vertu des critères applicables au FIA II. Les autres volets du FIA se terminaient au 31 mars 2012. La résolution du conseil visant à demander au gouvernement du Québec de conclure une entente particulière relative au FIA II devra refléter cette intention, le cas échéant.

B. Organismes admissibles

Les organismes admissibles sont :

- les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec ;
- les organismes autochtones à but non lucratif ou leur équivalent ;
- les organismes autochtones à but lucratif ou leur équivalent.

C. Projets admissibles

Pour être admissible aux sommes réservées aux nations et aux communautés, un projet de développement économique devra :

- permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par ce volet du programme ;
- être priorisé par la nation ou la communauté ;
- être déposé au Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) à l'intérieur d'un délai de cinq ans à partir de la date de la signature de l'entente particulière.

Les projets pouvant être admissibles aux sommes réservées aux projets mobilisateurs, jeunes entrepreneurs et économie sociale, devront pour leur part :

- permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par ce volet du programme ;
- être déposés au SAA et être réalisés avant le 31 mars 2017.

Un projet admissible doit correspondre à l'une des six catégories suivantes :

Entrepreneuriat

Les projets dans cette catégorie visent le démarrage, l'expansion ou le développement d'entreprises.

Études

Les projets dans cette catégorie visent essentiellement la réalisation des études nécessaires à la mise au point d'un projet admissible dans le cadre de ce volet du programme pour le développement économique (dont le plan d'affaires).

La part affectée à ces études ne peut excéder 10 % des sommes réservées par le programme au développement économique de la nation ou de la communauté.

Aide au développement économique local

Les projets dans cette catégorie visent essentiellement à aider la nation ou la communauté à mieux structurer son propre développement économique. De façon plus particulière, ces projets visent notamment à :

- soutenir les communautés dans l'élaboration d'un plan stratégique de développement économique ;
- inventorier les ressources du milieu, les faire connaître et faciliter leur accessibilité ;
- engager et former des agents de développement économique local en milieu autochtone.

L'aide financière au développement économique local ne peut excéder 30 % des sommes réservées par le programme au développement économique de la nation ou de la communauté.

Formation de la main-d'œuvre

Les projets dans cette catégorie visent essentiellement le développement de la main-d'œuvre autochtone, notamment par la formation professionnelle.

La formation d'appoint en milieu professionnel nécessaire au démarrage, à l'expansion ou à la consolidation d'un projet entrepreneurial recevable dans le cadre de ce volet du programme peut être admissible, dans la mesure où le bénéficiaire de la formation d'appoint est Autochtone. Par ailleurs, les centres locaux des Premières Nations ainsi que les centres locaux d'emploi devront être sollicités par les promoteurs à titre de partenaires, en vertu de leurs responsabilités respectives. Le cadre d'application général du FIA II stipule que le programme est un outil de complémentarité.

Économie sociale

Les projets dans cette catégorie visent essentiellement les initiatives des organismes à but non lucratif œuvrant dans le domaine de l'économie sociale.

Dans le cadre du programme, deux millions de dollars ont été réservés aux projets d'économie sociale développés par des entreprises ou des organismes autochtones situés hors réserve. La limite de contribution par projet est fixée à 100 000 \$, sauf exception. Le principe du « premier arrivé, premier servi » s'applique.

Les entreprises d'économie sociale offrent des produits et des services dans des secteurs innovants et aussi variés que ceux couverts par les entreprises traditionnelles. Ayant comme objectif de produire et d'offrir des biens et des services répondant aux besoins des communautés, les entreprises collectives dites « sociales » ont un caractère entrepreneurial qui s'articule autour d'une finalité sociale.

Conformément aux orientations du gouvernement du Québec en la matière, les entreprises ont des principes et des règles de fonctionnement qui les définissent de façon particulière, elles doivent donc :

- avoir comme finalité de servir leurs membres ou la collectivité plutôt que de simplement générer des profits et viser le rendement financier ;
- avoir une autonomie de gestion par rapport à l'État ;
- intégrer, dans leurs statuts et leurs façons de faire, un processus de décision démocratique qui inclut les usagers ;
- défendre la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de leurs surplus et de leurs revenus ;
- fonder leurs activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

Le secteur de l'économie sociale regroupe deux types d'entreprises déterminés par leur statut juridique :

- le groupe coopératif et mutualiste, qui est composé de coopératives constituées en conformité avec la *Loi sur les coopératives* ou la *Loi sur les coopératives de services financiers* ainsi que de mutuelles instituées selon la *Loi sur les assurances* ;
- le groupe associatif, qui comprend les organismes à but non lucratif (OBNL) créés en vertu de la section III de la *Loi sur les compagnies* et dont la viabilité financière repose principalement sur des revenus autonomes provenant de la production et de l'offre de biens et de services.

Soulignons que les OBNL dont la vocation n'est pas essentiellement entrepreneuriale, tels que les organismes communautaires, les organismes de bienfaisance, les sociétés de développement économique, les organismes municipaux, etc., ne constituent pas des entreprises d'économie sociale. Néanmoins, il demeure possible pour de tels organismes de mettre sur pied des projets d'économie sociale qui respectent les critères précités, entre autres pour générer des revenus autonomes.

Mobilisateur économique

Les projets dans cette catégorie doivent avoir un effet mobilisateur dans le domaine économique pour les nations ou les communautés autochtones en général. Ils doivent, en outre, avoir été présentés par des organismes autochtones à but non lucratif et avoir fait l'objet d'un consensus auprès des nations ou communautés autochtones concernées.

Jeunes entrepreneurs

Dans le cadre du FIA II, deux millions de dollars ont été réservés à des projets de développement économique portés par de jeunes entrepreneurs autochtones de 35 ans et moins, vivant dans leur communauté d'origine ou non, en sus des sommes réservées et réparties entre les communautés autochtones visées par le programme.

Ces projets sont déposés directement au SAA, qui analysera l'admissibilité selon les normes applicables du programme. Le principe du «premier arrivé, premier servi» s'applique. La limite de contribution est fixée à 100 000 \$ par projet, sauf exception.

D. Coûts admissibles

De façon générale, les coûts admissibles sont limités aux dépenses en immobilisation telles que définies selon les principes comptables généralement reconnus. Les dépenses de fonctionnement, le remboursement d'une dette ou d'un déficit ainsi que le fonds de roulement ne font pas partie des coûts admissibles.

Certaines exceptions sont toutefois faites dans les cas suivants :

- pour les projets d'études, de formation de la main-d'œuvre et les projets mobilisateurs, l'ensemble des coûts est admissible ;
- pour les projets d'aide au développement économique local et les projets d'économie sociale, l'ensemble des coûts pour une période maximale de cinq ans est admissible ;
- dans les cas d'achats d'entreprises ou de prises de participation dans des entreprises existantes, les coûts générés seront admissibles s'ils ont des effets directs et significatifs sur la création d'emplois dans la communauté.

E. Détermination de l'aide financière

Volet général

L'aide financière prend la forme d'une subvention dont le montant maximal est déterminé en tenant compte des besoins financiers du promoteur et de l'aide accordée notamment par les ministères et organismes du gouvernement du Québec ainsi que par le gouvernement fédéral.

L'aide accordée par le gouvernement du Québec et ses organismes ne peut excéder 50 % des coûts admissibles et le cumul des aides consenties par les deux paliers de gouvernement ne peut excéder 90 % du coût total du projet, sauf exception.

Dans le but d'encourager les partenariats entre Autochtones et non-Autochtones, toute entreprise issue d'un tel partenariat sera considérée comme admissible à 100 % à ce programme, à la condition que le promoteur autochtone conserve le contrôle effectif et détienne plus de 50 % de la propriété de l'entreprise. Pour le promoteur autochtone qui ne détient pas une part majoritaire de la propriété de l'entreprise, l'aide financière attribuable au projet correspondra à la part de l'entreprise sous propriété autochtone.

Volet spécifique

Dans le but de faciliter l'accès au financement pour les jeunes et les femmes autochtones, un volet spécifique est mis en place. Ainsi, le SAA augmente le cumul de l'aide totale accordée par le gouvernement du Québec et ses organismes à 60 % des coûts admissibles pour les projets réalisés par des jeunes ou des femmes autochtones. De même, le cumul des aides consenties par les deux paliers de gouvernement est augmenté à 95 % des coûts totaux d'un tel projet.

Seuls les jeunes autochtones de trente-cinq ans et moins ou les femmes autochtones sans égard à l'âge peuvent bénéficier de ce volet spécifique de financement.

Une entreprise dont le contrôle effectif et la propriété sont détenus à plus de 50 % par un jeune entrepreneur autochtone de trente-cinq ans et moins ou une entrepreneure autochtone, sans égard à l'âge, sera pleinement admissible à ce volet spécifique de financement.

F. Modalités de versement et reddition de comptes

De façon générale, les projets autorisés feront l'objet d'une entente de financement entre l'organisme admissible et le gouvernement du Québec. Cette entente définit les activités, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties. Elle prévoit en outre un processus de reddition de comptes.

GARANTIE DE PRÊT



Le volet garantie de prêt du Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II) met une somme de 5 millions de dollars à la disposition des Autochtones du Québec. Les objectifs de ce volet sont :

- mettre en place des conditions favorisant l'émergence du développement économique ;
- permettre aux organismes autochtones d'accéder aux sources de financement conventionnelles.

A. Organismes admissibles

Les organismes admissibles sont :

- les communautés des nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec;
- les organismes autochtones à but non lucratif ou leur équivalent ;
- les organismes autochtones à but lucratif ou leur équivalent.

B. Projets admissibles

Pour être admissibles à la garantie de prêt, les projets devront permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par ce volet du programme, être déposés au Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) et être réalisés avant le 31 mars 2017.

C. Coûts admissibles

Toutes les dépenses relatives à la création, à l'expansion et à la consolidation d'une entreprise sont admissibles.

D. Détermination de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une garantie de prêt destinée à soutenir des initiatives de développement économique ou social. Le gouvernement du Québec peut garantir un prêt pour un montant représentant 50 % des coûts admissibles du projet, jusqu'à un maximum de 100 000 \$, sauf exception. La garantie de prêt sera effective pour une durée maximale de 5 ans. Au terme de cette période, le promoteur pourrait obtenir une subvention d'un montant représentant jusqu'à 5 % de la garantie de prêt, s'il répond à certaines conditions spécifiées dans l'entente de garantie.

Dans le but d'encourager les partenariats entre Autochtones et non-Autochtones, les entreprises ou organismes issus d'un tel partenariat seront considérés comme admissibles à 100 % à ce programme à la condition que le promoteur autochtone conserve le contrôle effectif et, dans le cas d'une entreprise, qu'il détienne plus de 50 % de la propriété. Pour le promoteur autochtone qui détient un pourcentage de propriété inférieur à 50 %, le montant de l'aide financière attribuable au projet correspondra au pourcentage de propriété.

Pour le calcul de la contribution financière du gouvernement du Québec ou de ses organismes, les garanties de prêt seront évaluées à 3 % de la somme garantie.

E. Modalités d'application et reddition de comptes

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente de garantie de prêt entre l'organisme admissible et le gouvernement du Québec. Cette entente définira le projet, les conditions de garantie de prêt et les engagements des parties. Elle prévoira en outre un processus de reddition de comptes.

INFRASTRUCTURE COMMUNAUTAIRE



Le volet infrastructure communautaire du FIA II, de 38 millions de dollars sur cinq ans, est mis à la disposition des Autochtones du Québec. De cette somme, un montant de 3 millions de dollars est réservé pour les organismes communautaires autochtones situés hors réserve. Le principe du « premier arrivé, premier servi » s'applique au volet du programme. Pour ce qui est des projets d'infrastructures communautaires des organismes communautaires autochtones hors réserve, le logement est admissible si ces projets sont relatifs à l'hébergement temporaire, de transit ou d'urgence.

Les objectifs de ce volet sont :

- renouveler et améliorer les infrastructures communautaires de façon à augmenter le bien-être et les conditions de vie des populations autochtones ;
- soutenir le développement social et communautaire des Autochtones.

Si une communauté souhaite que les sommes résiduelles qui lui étaient réservées dans le cadre du FIA, volet développement économique, soient transférées dans le FIA II, elle peut en faire la demande. L'entente initiale sera alors résiliée. Tous les nouveaux projets soumis seront évalués en vertu des critères applicables au FIA II, que ce soit pour les volets développement économique ou infrastructure communautaire. Le financement accordé pourrait provenir du FIA (si la communauté est admissible et que des sommes sont toujours disponibles) ou du FIA II, selon les cas. Les autres volets du FIA, soit garantie de prêt, action communautaire et soutien à la consultation, se terminaient au 31 mars 2012.

A. Conditions générales

Afin d'avoir accès à cette enveloppe, une nation ou communauté doit :

- avoir signé avec la ministre déléguée Affaires autochtones, et ce, au plus tard deux ans après l'annonce du FIA II, une entente particulière dans laquelle la nation ou la communauté s'engage à présenter des projets de développement économique ;
- avoir priorisé des projets admissibles représentant au moins 25 % de la part de l'enveloppe pour le développement économique qui lui est réservée ;
- ne pas avoir déjà cumulé plus de 1 million de dollars en aide financière dans le cadre de ce volet du programme pour une même communauté.

B. Organismes admissibles

Les organismes admissibles au volet infrastructure communautaire sont :

- les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec ;
- les organismes autochtones à but non lucratif ou leur équivalent.

C. Projets admissibles

Tout projet d'infrastructure communautaire devra être présenté par la nation ou la communauté à l'intérieur d'un délai de cinq ans à partir de la date de la signature, par toutes les parties, de l'entente particulière établissant les modalités de programmation et de concertation en matière de développement économique. Les projets présentés par les organismes communautaires autochtones situés hors réserve devront être déposés au Secrétariat aux affaires autochtones et être réalisés avant le 31 mars 2017. Tous les projets doivent respecter les critères suivants :

- le projet doit être considéré comme prioritaire, justifié et d'intérêt pour le bien-être de la population autochtone ;
- La nation, la communauté ou l'organisme bénéficiaire doit avoir la capacité financière d'assumer les frais d'exploitation et d'entretien, s'il y a lieu.

Infrastructures admissibles

Sont recevables les projets concernant les secteurs suivants: services sociaux, loisirs, sports, culture, communications, tourisme et technologies de l'information. Les infrastructures et équipements suivants sont notamment admissibles :

- garderies ;
- équipements de loisir et de sport ;
- centres d'accueil touristique, de loisirs, de conditionnement physique, centres communautaire et administratif ;
- aménagement non résidentiel (à titre d'exemple : terrassement, parcs récréatifs et communautaires, terrains de jeux, sentiers pédestres, plages et campings) ;
- équipements culturels et de communication à vocation communautaire ;
- mise en valeur de biens patrimoniaux ;
- maisons pour les jeunes ;
- espaces communautaires des centres d'hébergement.

Infrastructures non admissibles

Cette enveloppe ne peut servir à financer des projets sur réserve concernant des secteurs dont la responsabilité, sur réserve, incombe au gouvernement fédéral, soit notamment :

- les équipements de captage, de purification, d'emmagasiner et de distribution de l'eau potable, incluant la protection contre les incendies ;
- les équipements d'évacuation et d'inspection des eaux usées incluant les eaux pluviales ;
- les routes, rues, trottoirs, ponts, viaducs, tunnels, murs de soutènement et murs antibruit ;
- les écoles ;
- les hôpitaux et dispensaires ;

- les aéroports et quais ;
- les pénitenciers, postes de police, postes d'incendie, prisons ;
- les équipements concernant la sécurité publique et la justice (lieu d'exercice de la justice).

D. Coûts admissibles

De façon générale, tous les coûts nécessaires à la réalisation des projets sont admissibles, soit notamment les dépenses en immobilisation, telles que définies selon les principes comptables généralement reconnus, ainsi que tous les frais encourus pour la réalisation du projet.

Dans le cas d'un projet admissible reposant sur un plan d'affaires démontrant la nécessité d'un financement temporaire pour des frais de fonctionnement, une partie de ces frais de fonctionnement pourra être considérée comme des coûts admissibles.

Les coûts d'achat d'un terrain ne sont pas admissibles.

E. Détermination de l'aide financière

L'aide financière accordée ne peut dépasser 50 % des coûts admissibles, sauf exception.

F. Modalités de versement et reddition de comptes

De façon générale, les projets autorisés feront l'objet d'une entente de financement entre l'organisme admissible et le gouvernement du Québec. Cette entente définit les activités de consultation, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties. Elle prévoit en outre un processus de reddition de comptes.

Le gouvernement du Québec entend financer le service de la dette de chaque projet, c'est-à-dire qu'il remboursera le capital, le paiement des intérêts et les frais inhérents à l'emprunt à long terme que la nation, la communauté ou l'organisme a contractés auprès de l'institution financière de son choix pour financer son projet.

ACTION
COMMUNAUTAIRE



Ce volet du Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II) – qui s'inscrit dans le cadre du « Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire » – vise le soutien d'organismes autochtones d'action communautaire. Pour ce faire, ce sont 8 millions de dollars sur cinq ans qui sont mis à la disposition de ces derniers. De cette somme, un montant de 1 million de dollars est réservé pour les organismes et organisations de femmes autochtones. Les objectifs de ce volet sont :

- appuyer l'amélioration de la condition socioéconomique des Autochtones ;
- appuyer le développement de services destinés aux Autochtones ;
- reconnaître et promouvoir l'action des organismes communautaires autochtones.

A. Conditions générales

Afin d'avoir accès à ce volet du programme, les organismes autochtones d'action communautaire doivent fournir au Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) les renseignements suivants :

- un acte constitutif (charte) ;
- les statuts et règlements généraux ratifiés en assemblée générale et en vigueur au sein de l'organisme autochtone ;
- un rapport d'activité ou le rapport annuel si l'organisme autochtone est en activité ;
- le rapport financier et les prévisions budgétaires pour la période de financement ;
- tout autre document jugé pertinent par le SAA.

B. Organismes admissibles

Les organismes autochtones d'action communautaire doivent répondre notamment aux caractéristiques suivantes :

- être un organisme à but non lucratif ;
- être enraciné dans le milieu autochtone ;
- entretenir une vie associative et démocratique ;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations ;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

C. Projets admissibles

Tous les projets en lien avec la mission de l'organisme admissible.

D. Coûts admissibles

Sont admissibles les frais généraux tels que le loyer, les frais salariaux, le matériel de bureau et les infrastructures technologiques.

E. Détermination de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une subvention pour soutenir la mission globale des organismes autochtones d'action communautaire. Le montant de la subvention est déterminé en fonction des besoins démontrés par l'organisme admissible ainsi que des ressources financières disponibles.

F. Modalités de versement et reddition de comptes

Tous les financements autorisés feront l'objet d'une entente pluriannuelle entre l'organisme admissible et le gouvernement du Québec. Cette entente définira le projet, les conditions de subvention et les engagements des parties. Elle prévoira en outre un processus de reddition de comptes.

SOUTIEN À LA CONSULTATION



Le Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II), volet soutien à la consultation, prévoit le financement de la participation des nations ou des communautés autochtones aux processus de consultation initiés par le gouvernement du Québec, à la hauteur de 20 millions de dollars sur cinq ans. Cette enveloppe a pour objectif de faciliter la mise en application de l'obligation constitutionnelle, qui incombe au gouvernement du Québec, de consulter les communautés autochtones.

A. Conditions générales

Afin d'avoir accès à cette enveloppe, une nation ou une communauté autochtone doit avoir été sollicitée par un ministère, un organisme gouvernemental ou une société d'État, pour participer à un processus de consultation au sens du Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (Guide intérimaire). Les nations ou communautés autochtones qui présenteront un projet structurant facilitant leur participation aux consultations initiées par le gouvernement du Québec conformément au Guide intérimaire pourront également avoir accès à ce volet du programme.

B. Organismes admissibles

- Les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec.
- Les organismes mandatés par une ou plusieurs nations, ou communautés autochtones, pour agir dans le contexte des consultations.

C. Projets admissibles

Bureau de consultation

- La mise en place et le fonctionnement d'un bureau de consultation permettant à une nation ou une communauté autochtone de participer à l'ensemble des processus de consultation initiés par le gouvernement du Québec dans le cadre du Guide intérimaire.
- Les autres activités d'une nation ou d'une communauté autochtone qui permettent d'atteindre les objectifs recherchés par les processus de consultation initiés par le gouvernement du Québec.
- La participation à certaines activités de concertation avec des partenaires en amont des processus de consultation.

Initiatives stratégiques

- Des projets spécifiques à caractère structurant en matière de consultation pourront aussi être admissibles à ce volet du programme. Ces projets devront notamment permettre de faciliter le travail de consultation entre le gouvernement du Québec et les nations ou communautés autochtones ou contribuer au développement des capacités d'une nation ou communauté en matière de consultation. Ces projets feront l'objet d'ententes distinctes.

D. Coûts admissibles

Les coûts admissibles comprennent :

- les frais d'exploitation d'un bureau de consultation ;
- les honoraires versés à des experts, jusqu'à concurrence des tarifs réglementaires en vigueur au gouvernement du Québec ;
- les frais de déplacement, jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur au gouvernement du Québec ;
- les frais engagés pour participer à des rencontres ou à des assemblées ;
- les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents ;
- tous les autres frais connexes raisonnables pouvant être liés aux projets admissibles.

E. Détermination de l'aide financière

Le montant maximal de l'aide financière accordée, sous forme de contribution non remboursable, sera déterminé en tenant compte des avis sectoriels des ministères œuvrant dans le contexte de la consultation ainsi que des ententes comparables. Les besoins liés aux activités du bureau de consultation ainsi que le volume de consultation anticipé seront les principaux éléments considérés lors de cette évaluation.

L'aide financière maximale peut atteindre 100 % des coûts des activités de consultation admissibles.

F. Modalités de versement et de reddition de comptes

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente de financement entre l'organisme admissible et le gouvernement du Québec. Cette entente définira les activités de consultation, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties. Elle prévoira en outre un processus de reddition de comptes.

**Secrétariat
aux affaires
autochtones**

Québec 

Pour tout renseignement :

Secrétariat aux Affaires autochtones
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Téléphone : 418 643-3166

Télécopieur : 418 646-4918

Courriel : saa@mce.gouv.qc.ca

Site Internet : www.autochtones.gouv.qc.ca

